

plaignant aurait pu ne rien reconnaître du tout, nous le croyons lorsqu'il limite ce qu'il a admis. Il semble par contre, que *Rachi* explique souvent *hapé chéassar* comme un nouveau principe : puisque le plaignant est notre seule source d'information sur ce sujet, tout comme nous le croyons à propos de l'interdit ou de la responsabilité, ainsi devons-nous le croire à propos de la limitation qu'il y apporte.^[2]

Limitation dans le temps de la force de *Hapé Chéassar*

Il existe un désaccord entre les Richonim sur la latitude que procure *hapé chéassar*. Certains disent que *hapé chéassar* donne à celui qui l'utilise, le droit de limiter sa déclaration *immédiatement* : après avoir formulé la partie de la déclaration qui engage sa responsabilité (en matière d'interdit ou d'argent), il doit la limiter תוך כְּרִי רִיבוֹר, *dans le laps de temps nécessaire pour parler* [c'est-à-dire, dans le laps de temps nécessaire pour prononcer les mots שְׁלוֹם עֲלֶיךָ רַבִּי, *Paix sur toi, mon Maître*]. D'autres pensent qu'il n'existe pas de limite dans le temps.^[3] Le différend concerne aussi bien un litige d'argent qu'une déclaration concernant un interdit. Il est par contre clair que des *témoins* qui souhaitent limiter leur déposition doivent le faire *dans le laps de temps nécessaire pour parler*. Il en est ainsi en vertu d'une loi qui s'applique spécifiquement aux témoins : une fois qu'un témoin a achevé sa déposition, il n'a plus le droit de la modifier [כִּיִּן שֶׁהִגִּיד שׁוֹב אֵינוֹ חוֹזֵר וּמְגִיד].^[4]

NOTES

2. Voir *Rachi* sur 16a ד"ה שהפך שאסר 18b, ד"ה ואלו באמנים 109b. L'une des conséquences de l'explication de *Rachi* est que *hapé chéassar* est effectif même dans certaines situations où le *migo* ne serait pas efficace. Ainsi, alors que le *migo* n'est efficace qu'au moment où la reconnaissance de responsabilité est faite, *hapé chéassar* donne à quelqu'un le droit de modifier sa déclaration même à une date ultérieure (*Ma'hané Ephraïm, Hilkhhot Issourei Bia* 18:15 ד"ה ולכאורה נראה; voir *Hachlama* cité par la *Chita Mekoubetset* sur 23a; voir également plus bas). Voir une autre conséquence dans le *Ramban* cité plus bas, 18b note 4. Voir également *Tossefot, Bava Kama* ibid.; *Chakh 'Hochen Michpat* 108:7; *Kehilot Yaakov* 15:2. D'un autre côté, *Rachi* a des critères plus stricts que *Tossefot* dans la définition de *hapé chéassar*. Ceci sera mis en lumière dans la première Michna de ce chapitre et la Guemara afférente.

Même selon *Tossefot*, un *migo* qui repose sur le fait que la personne aurait pu garder le silence (c'est-à-dire, *hapé chéassar*) est efficace dans certains cas où un *migo* ordinaire ne l'est pas. Toutefois, il en est ainsi, simplement parce que celui qui a la possibilité de garder le silence est dans une position meilleure que celui qui avait simplement la possibilité de présenter un argument plus fort. Par exemple, des témoins dont le témoignage est défectueux ne sont pas crus sur la base d'un *migo*, car il ne serait peut-être pas venu à l'esprit de chacun des deux de présenter le même témoignage supérieur à celui qu'ils ont effectivement présenté. Néanmoins, s'ils

peuvent atteindre le même résultat en gardant le silence, ils sont crus, puisque la précédente objection ne s'applique pas (voir *Tossefot* sur 18b ד"ה ואם כחב ידן 19b et sur 19b ד"ה אין באמנים).

Notre interprétation de l'opinion de *Rachi* est fondée sur le *Hachlama* et sur le *Ma'hané Ephraïm* ibid. Cf. *Ourim VeToumim, Klalei Migo* 109; *Kovets Chiourim* 43; *A'hiezer* vol III 74. Voir de plus, *Beit Yaakov* sur 22a et 23a.

3. Les deux opinions sont citées par le *Maguid Michné, Hilkhhot Guerouchin* 12:1 (voir une troisième opinion dans le *Tour Even HaEzer* 152:6; voir aussi 22a, note 13). Selon le *Ma'hané Ephraïm* (ibid.), la discussion s'articule sur le fait que *hapé chéassar* soit ou non une forme de *migo* : si *hapé chéassar* est une forme de *migo*, il n'est efficace que *dans le laps de temps nécessaire pour parler*, car un *migo* n'est plus efficace après qu'une responsabilité a été établie (voir *Bava Batra* 34a, ד"ה דהי מחוייב שבועה *Tossefot*). Par contre si *hapé chéassar* est un principe indépendant, il n'est pas soumis à une limite dans le temps : la personne qui est l'unique source d'information concernant une certaine responsabilité, peut y ajouter une limitation à tout moment. Voir également *Kovets Chiourim* ibid.; cf. *Hiddouchei R' Chimon Shkop, Bava Batra* 21.

4. Voir *Rachi* sur 18b ד"ה ביון שוגיד שוב אינו חוזר ומגיד, et *Hachlama* cité par la *Chita Mekoubetset* sur 23a. Cf. *Ba'h, Kountrass A'haron* sur *Even HaEzer* 47:2.